

Projet de règlement grand-ducal

relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg

Avis du Conseil d'État

(7 avril 2017)

Par dépêche du 26 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Culture. Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le 10 novembre 2016, une entrevue a eu lieu entre le secrétaire d'État à la Culture et la commission compétente du Conseil d'État. Suite à cette entrevue, le secrétaire d'État à la Culture a adressé au Conseil d'État un courrier daté du 30 novembre 2016.

L'avis de la Chambre de commerce et celui de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 4 octobre 2016 et 11 novembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend régler les « modalités d'administration » de l'Institut grand-ducal de Luxembourg (ci-après « l'Institut ») et de ses sections.

Les auteurs entendent conférer à l'Institut et à ses sections la forme de personne morale à statut particulier. Le Conseil d'État constate néanmoins que la personnalité juridique des sections n'est suivie d'aucun effet. Il n'est pas indiqué qui les représente à l'égard des tiers et, *a fortiori*, à l'égard de l'Institut. Le fonctionnement des sections n'est pas détaillé par le projet de règlement grand-ducal sous avis. Il ne prévoit pas non plus le processus de prise de décision des sections qui a néanmoins un impact sur celui de l'Institut.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article est superfétatoire, étant donné que la loi attribue à toutes les sections de l'Institut la personnalité juridique.

Articles 2 et 3

Sans observation

Article 4

Cet article reprend l'article 10 du règlement organique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, approuvé par l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg. Le Conseil d'État donne néanmoins à considérer que la formulation retenue « d'après l'ancienneté de leur fondation » n'est plus de mise et que les sections sont nouvellement créées sous forme de personnes morales de droit public à l'entrée en vigueur du projet de loi n 7021 concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg. Le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir un autre critère.

Article 5

Le Conseil d'État constate que, suivant cet article, le président de l'Institut représente l'Institut à l'égard des tiers. Qu'en est-il des sections ? Étant donné que les auteurs souhaitent également leur conférer la personnalité juridique, il est nécessaire de déterminer qui les représente à l'égard des tiers.

Article 6

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'examen de l'article 4.

Article 7

Le Conseil d'État note qu'une séance extraordinaire peut être convoquée si une section le demande. Or, le texte sous avis ne précise pas qui peut demander la convocation d'une séance extraordinaire au nom d'une section ou suivant quelle procédure la section peut décider de demander la convocation d'une séance extraordinaire.

Article 8

Cet article est superfétatoire et à supprimer.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Cet article est superfétatoire et à supprimer.

Article 11

Le Conseil d'État constate que les décisions de l'Institut sont prises à la majorité des voix des sections. Or, il n'est précisé nulle part de quelle manière les décisions sont prises dans les sections.

Article 12

La première phrase n'a pas sa place dans un règlement grand-ducal et est à omettre.

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée juridique de l'alinéa 2. Il y est prévu que les bibliothèques et collections de l'Institut et des sections sont confiées « à la garde du secrétaire général de l'Institut et des secrétaires des Sections ». Est-ce que cela signifie que le secrétaire général et les secrétaires des sections en ont la garde au sens de l'article 1384 du Code civil ? Est-ce qu'il ressort clairement de l'organisation de la bibliothèque quel livre appartient à quelle section ou à l'Institut ? Le Conseil d'État demande aux auteurs d'omettre cet alinéa.

Article 13

Cet article est à omettre, étant donné que toutes les dispositions du règlement interne contraires à la loi et au règlement grand-ducal sont nulles.

Article 14 (13 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

À travers tout le texte en projet, il faut écrire le terme « section » avec une lettre « s » minuscule.

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, il convient d'écrire « Chambre de commmerce » et « Chambre des métiers ».

Article 1^{er}

Il faut écrire « **Art. 1^{er}** ».

Il s'impose d'introduire une forme abrégée pour l'Institut en écrivant « L'Institut grand-ducal de Luxembourg, ci-après désigné par « l'Institut » ».

Article 2

À l'article sous examen il est question d'un « Règlement ». Mieux vaut utiliser les termes consacrés de « règlement interne ».

Article 3

Il y a lieu d'écrire « séance ordinaire ». Le bout de phrase « prévue à l'article 11 (ci-après la « Séance ordinaire ») » est à omettre, car sans plus-value.

Article 5

Il y a lieu d'écrire « séance ordinaire ».

À l'alinéa 4, il faut écrire « selon l'article 2, alinéa 6, de la loi du ... concernant l'Institut grand-ducal ».

Article 7

Le bout de phrase « du présent règlement » est à supprimer, car superfétatoire.

Article 9

L'observation relative à l'article 7 ci-dessus vaut également pour l'alinéa 2 de l'article sous examen.

Article 10

Il y a lieu de préciser de quelle loi il est question.

Article 12

Vu qu'à l'article 1^{er} il a été introduit une forme abrégée pour désigner l'Institut (selon le Conseil d'État), il n'est pas besoin de citer sa dénomination complète une nouvelle fois.

Article 13

Il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Le terme « Règlement » est à remplacer par ceux de « règlement interne ».

Après le terme « loi » il faut supprimer la lettre « d ».

Article 14 (13 selon le Conseil d'État)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Vice-Président,

s. Albert Rodesch